



Police de la circulation
Arrêté de la Présidente de la Métropole de Lyon

Arrêté temporaire n°2026CIR346851A2

Enregistré sous le numéro 2026CIR346851 de la Métropole de Lyon

Objet : Réglementation de la circulation portant sur la Montée du Vernay (Caluire et Cuire), pour des travaux de coulage de béton

La Présidente de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU le Plan de Mobilité des Territoires Lyonnais approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise le 2 octobre 2025;

VU la délégation de signature 2026-06-12-R-0427 du 12/06/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes et fluidité du trafic;

VU la délégation de signature 2026-09-03-R-0620 du 03/09/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine DAVID, Directrice Générale Adjointe en charge de la gestion des espaces publics;

VU la demande du 14-09-2026 de l'entreprise SAMUEL BAZZOLI PAYSAGE

Considérant qu'en raison de travaux de coulage de béton, 6 Montée du Vernay (Caluire et Cuire), en agglomération, il convient de réglementer la circulation par les mesures suivantes;

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite

Le 22-09-2026 de 09:00 à 12:00 et le 23-09-2026 de 09:00 à 15:30, Montée du Vernay entre l'Allée du Bois des Côtes et le Quai Clemenceau, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Article 2 - Déviation

Le 22-09-2026 de 09:00 à 12:00 et le 23-09-2026 de 09:00 à 15:30, commune de Caluire et Cuire, la circulation sera interdite à tous les véhicules pendant les travaux sauf riverains et services publics Montée du Vernay entre l'Allée du Bois des Côtes et le Quai Clemenceau.

Des déviations seront mises en place, et signalée conformément à la réglementation en vigueur et à l'instruction

interministérielle sur la signalisation routière.

La circulation est déviée par l'avenue Général de Gaulle, le chemin Petit, l'avenue Général Leclerc, la Place Maréchal Foch, l'avenue Louis Dufour, l'avenue Pierre Terrasse, la rue Jean Moulin, la montée Castellane et le quai Clemenceau.

Article 3 - Autorisation contre sens

Le 22-09-2026 de 09:00 à 12:00 et le 23-09-2026 de 09:00 à 15:30, Montée du Vernay entre l'Allée du Bois des Côtes et le Quai Clemenceau, pendant les travaux, les riverains et services publics sont autorisés à circuler à contresens.

Article 4 - Circulation à contre sens

Le 22-09-2026 de 09:00 à 12:00 et le 23-09-2026 de 09:00 à 15:30, les véhicules circulant Montée du Vernay entre l'Allée du Bois des Côtes et le Quai Clemenceau dans le sens inverse de la circulation devront marquer l'arrêt de sécurité "STOP" au débouché sur le quai Clemenceau (Caluire et Cuire).

Article 5 - Signalisation

Une signalisation et déviation appropriées conforme aux prescriptions ministérielles sont mises en place par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, le gestionnaire de la voirie ou les forces publiques peuvent interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 6 - Sécurité

Le demandeur devra prendre toute disposition pour prévenir tout danger éventuel, il sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de la présence de son véhicule à cet emplacement.

Article 7 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchées seront traités par un enrobé à froid, le maître d'ouvrage devra prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

Article 8 - Maintien des cheminements

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

Article 9 - Maintien de la collecte des ordures ménagères

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. **Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon.**

Article 10 - Publication électronique

Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site de la Ville de Caluire et Cuire.

Article 11 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- commune de Caluire-et-Cuire
- l'agence des mobilités
- La police municipale de Caluire-et-Cuire
- La subdivision Collecte Nord ouest de la Métropole de Lyon
- Le Centre de la Sécurité Urbaine
- Le Centre Hospitalo-Universitaire de Lyon
- Le Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord
- Publication Électronique de Caluire et Cuire
- SAMUEL BAZZOLI PAYSAGE
- Service juridique mairie
- Subdivision de Nettoyement

Article 12 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Métropole de Lyon



Séverine BATTIN
Dir. Generale Services
28 sept. 2026
En l'absence de Redactes_Vice-Président
délégué à la voirie, aux circulations
intelligentes et à la fluidité du trafic